

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-06

Règlement amendant le Schéma d'aménagement et de développement afin de modifier l'affectation communautaire dans le secteur de la rue du Val-Marie sur le territoire de la Ville de Rosemère dans le but d'autoriser un projet de développement résidentiel.

ATTENDU QUE la MRC de Thérèse-De Blainville est soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement numéro 01-03.3 édictant son Schéma d'aménagement et de développement 2005, lequel est entré en vigueur le 14 mars 2005;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement en vigueur est conforme au PMAD de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Rosemère a adopté la résolution n° 2016-09-321 le 13 septembre 2016 demandant à la MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement afin de permettre l'affectation résidentielle au lieu de l'affectation communautaire sur le lot 2 780 576;

ATTENDU QUE la modification proposée par la Ville de Rosemère consiste en une modification cartographique afin d'agrandir l'affectation « résidentielle » à même l'affectation « communautaire » dans le secteur de la rue Val-Marie sur le territoire de la Ville de Rosemère;

ATTENDU QUE la modification a pour objectif d'autoriser un projet de développement résidentiel de 4 bâtiments de type condos dont 2 de 13 logements et 2 de 26 logements;

ATTENDU QUE le projet a pour effet de diversifier l'offre résidentielle sur le territoire de la Ville de Rosemère afin de répondre à l'évolution démographique et particulièrement au vieillissement de la population tel que prescrit au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ainsi qu'au PMAD;

ATTENDU QUE le projet a pour effet de densifier le secteur tel que prescrit au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ainsi qu'au PMAD;

ATTENDU QUE les caractéristiques du projet ont pour effet de protéger et de mettre en valeur la rivière des Mille Îles qui fait partie de la trame bleue du Grand-Montréal tel que prescrit au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ainsi qu'au PMAD;

ATTENDU QUE le projet respectera les normes de protection des rives et des plaines inondables tel que prescrit au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE le projet se situe sur un terrain constitué en site patrimonial par le Règlement 629 adopté par la Ville de Rosemère en 1993 et que ce Règlement exige la protection du bâtiment principal existant et la conservation des éléments paysagers ce qui est conforme au schéma en matière de protection patrimoniale;

ATTENDU QUE le projet sera élaboré en considérant les caractéristiques architecturales et environnementales du site, ce qui est conforme aux objectifs et orientations du schéma en matière de protection et de valorisation du patrimoine et de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère a tenu une réunion d'information en mai 2016 afin de présenter le projet aux citoyens résidants dans les zones contiguës;

ATTENDU QUE le projet a reçu l'accord de l'Association des copropriétaires « Coopérative d'habitation Rosemère »;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la modification demandée par la Ville de Rosemère est jugée pertinente et par conséquent, la MRC de Thérèse-De Blainville donne suite à ladite demande;

ATTENDU QU'un avis de motion du Projet de règlement n° 16-06 a été dûment donné à une séance du conseil de la MRC tenue le 21 septembre 2016;

ATTENDU QUE le Projet de règlement n° 16-06 a été soumis à une assemblée publique de consultation le 7 décembre 2016 conformément à la loi et que suite à celle-ci, aucune modification n'a été apportée au Projet de règlement n° 16-06;

ATTENDU QUE le Règlement n° 16-06 est identique au Projet de règlement n° 16-06 quant à son fond et à sa forme;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 16-06 DE LA MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

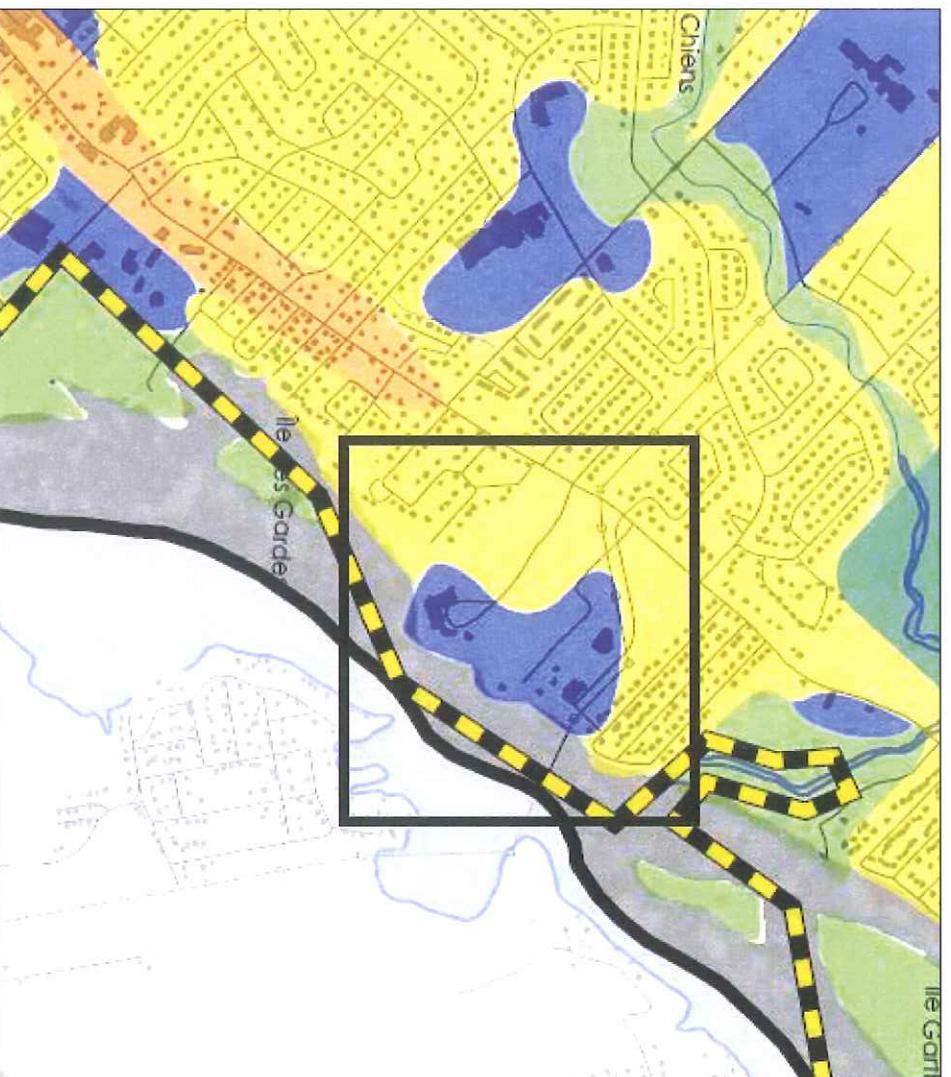
Article 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

La carte numéro 4, intitulée « Grandes affectations du territoire » est modifiée par l'agrandissement de l'aire d'affectation « Résidentielle » à même l'affectation « Communautaire » située dans le secteur de la rue Val-Marie sur le territoire de la Ville de Rosemère, le tout tel qu'illustré par les croquis numéro 1 & 2 suivants :

*Croquis numéro 1 : Aire d'affectation
Version actuelle*



*Croquis numéro 2 : Aire d'affectation
Version proposée*



Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PAUL LAROCQUE
PRÉFET

KAMAL EL BATAL
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECÉTAIRE-TRESORIER

Date : 18 janvier 2017

Avis de motion	...	21 septembre 2016
Adoption du projet de règlement	...	12 octobre 2016
Avis public	...	12 octobre 2016
Affichage de l'avis public	...	22 octobre 2016
Assemblée de consultation	...	7 décembre 2016
Adoption du règlement	...	18 janvier 2017
Approbation ministérielle	...	
Entrée en vigueur	...	
Avis de publication	...	
Affichage de l'avis de publication	...	